

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-503
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE VICTOR HUGO ET RUE EDGAR QUINET (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés avenue Victor Hugo, par l'entreprise DUBRAC TP 34-36 rue du Maréchal Lyautey 93200 Saint-Denis, intervenant pour le compte de Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation avenue Victor Hugo et rue Edgar Quinet, (en partie).

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit avenue Victor Hugo,

- sur tous les emplacements compris entre la rue Faidherbe et le n° 45 avenue Victor Hugo,
- sur tous les emplacements compris entre la rue Faidherbe et le n° 64 avenue Victor Hugo,

du 13 novembre 2023, à 8h30,

au 08 décembre 2023, à 16h30,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules et installations de chantier nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules venant de la rue Faidherbe par la rue Raspail, sera déviée en contournant par l'arrière de l'Eglise Saint Henri,

du 13 novembre 2023, à 8h30,

au 08 décembre 2023, à 16h30.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules sera interdit avenue Victor Hugo, côté pair, du passage de l'Eglise au n° 70 avenue Victor Hugo (contournement de la place de l'Eglise Saint Henri),

du 1^{er} décembre 2023, à 8h30,

au 22 décembre 2023, à 16h30

et du 09 janvier 2024, à 8h30,

au 1^{er} février 2024, à 16h30.

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules et installations de chantier nécessaires aux travaux.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules sera interdite avenue Victor Hugo, côté pair, partie comprise entre la rue Faidherbe et n° 70 avenue Victor Hugo, (contournement de la place de l'Eglise Saint Henri), pendant les périodes précitées à l'article 3.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 5

Il sera fait exception à l'article 4 pour les seuls véhicules des riverains de cette portion de voie, pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée, rue Edgar Quinet, de l'avenue Victor Hugo à l'entrée du parking de la résidence « Jean Jaurès » sise au n° 104 rue Edgar Quinet, à l'exception de la base vie, des matériaux et matériels nécessaires aux travaux, et ce pendant la toute la durée du chantier.

Il sera fait avec application de l'article R417-10 du Code de la Route pour les tous véhicules en infraction.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, SEPUR, l'ETP - GPGE, l'entreprise DUBRAC.

Neuilly-Plaisance, le 23 octobre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire
Acte publié le 24 / 10 / 2023

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.